



Délibération n°105/CT/2025 du 30/12/2025 portant demande d'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, du remblai du débarcadère et de la darse de Fetuna, d'une superficie respective de 5 065 m² et 1 753 m², ainsi que de la parcelle cadastrée EL n°35 (terre Matahiapo, Tepupa, Faraoa), d'une superficie de 562 m², située dans la commune associée de Fetuna

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le plan n°2025-06-47 établi par la SARL Anding Leninger en juin 2025 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le débarcadère et la darse de Fetuna, ainsi que la parcelle cadastrée EL n°35 (terre Matahiapo, Tepupa, Faraoa), constituent des emprises appartenant à la Polynésie française ;

Considérant que ces emprises forment un point d'accès maritime essentiel pour la population et participent au maintien d'un accès public au littoral, dans un contexte de réduction progressive des accès publics aux espaces côtiers ;

Considérant que, conformément au plan de récolelement établi par la SARL Anding Leninger en juin 2025 (dossier n°2025-06-47), la superficie du remblai du débarcadère est de 5 065 m² et celle de la darse de 1 753 m² ;

Considérant que la parcelle cadastrée EL n°35, d'une superficie de 562 m², située dans le prolongement immédiat du débarcadère, constitue l'espace d'accès en amont du site et qu'elle est indispensable à une gestion globale, cohérente et fonctionnelle du littoral concerné ;

Considérant que la commune de Tumaraa assure déjà, de manière régulière, des interventions d'entretien, de sécurisation et d'aménagement des espaces verts sur ces sites ;

Considérant que la commune de Tumaraa ne prévoit aucun projet de construction ni d'aménagement lourd sur les emprises concernées et que la demande d'affectation vise exclusivement à permettre l'entretien et l'aménagement des espaces verts, la gestion courante des sites ainsi que l'organisation ponctuelle d'événements au bénéfice de la population ;

Considérant que l'affectation sollicitée permettra de sécuriser juridiquement les interventions communales existantes et de garantir le maintien d'un accès public à la mer depuis ces sites ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_105-DE

Considérant qu'il apparaît opportun de solliciter simultanément l'affectation du débarcadère, de la darse et de la parcelle cadastrée EL n°35 afin de disposer d'un ensemble foncier continu et pleinement fonctionnel ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

ADOpte

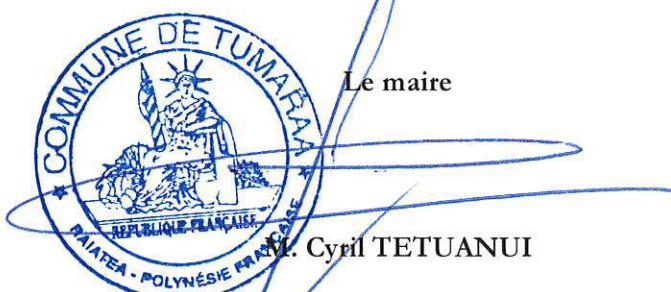
Article 1 : Le conseil municipal sollicite l'affectation, par la Polynésie française, au profit de la commune de Tumaraa, du remblai du débarcadère et de la darse de Fetuna, d'une superficie respective de 5 065 m² et 1 753 m², conformément au plan de récolement n°2025-06-47 établi par la SARL Anding Leninger en juin 2025, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le conseil municipal sollicite l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, de la parcelle cadastrée EL n°35 (terre Matahiapo, Tepupa, Faraoa), d'une superficie de 562 m² dans la commune associée de Fetuna.

Article 3 : Les affectations prévues aux articles 1 et 2 ont pour objet l'entretien et l'aménagement des espaces verts, la gestion courante des sites ainsi que l'organisation ponctuelle d'événements au profit de la population.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_105-DE